

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

TB/AF

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mai 2011
2. 6273 Projet de loi
 - 1) portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;
 - 2) modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980
 - Rapportrice: Mme Claudia Dall'Agnol
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Projet de loi portant création de l'établissement public « Laboratoire National de Santé » et modifiant:
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales;
 - la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
 - la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
 - la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides;
 - la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et échange de vues

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Félix Braz, M. Jean Colombero, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Lucien Lux, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, M. Carlo Wagner

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé

Mme Anne Brasseur,
M. Félix Eischen,
M. Mike Schwebag, Ministère de la Santé
M. Martin Bisenius, Mme Tania Braas, Administration parlementaire

Excusé : Mme Lydia Mutsch

*

Présidence :

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mai 2011

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est adopté.

2. 6273 Projet de loi

1) portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;

2) modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980

La rapportrice Claudia Dall'Agnol présente succinctement son projet de rapport.

Quant à la demande de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de faire clarifier par les experts du département de la Santé la question juridique de savoir, si par ses missions légales, la Division de la Radioprotection en tant qu'entité administrative relevant de la Direction de la Santé peut être chargée de mettre en œuvre les dispositions de la Convention amendée, l'oratrice renvoie à la réponse du Ministre de la Santé reprise dans le présent projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité. La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

3. Projet de loi portant création de l'établissement public « Laboratoire National de Santé » et modifiant:

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

- la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales;

- la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;

- la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;

- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;

- la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides;
 - la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
-
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et échange de vues

M. le Ministre de la Santé procède à la présentation des objectifs du projet de loi. Pour le détail de cette présentation, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs.

Le présent projet de loi s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du programme gouvernemental 2009-2014 qui prévoit que le Gouvernement poursuivra la réorganisation du Laboratoire national de Santé (LNS) et la révision de la loi y relative afin d'adapter les services de cette administration aux besoins actuels et futurs du secteur, notamment en ce qui concerne le recrutement dans certaines spécialités. Le chapitre consacré au Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, quant à lui, prévoit que: « *Au cas où les défis de modernisation et d'adaptation du Laboratoire national de Santé ne pourraient trouver de solution dans le cadre actuel du statut de la Fonction publique, le Gouvernement transformera le Laboratoire en un établissement public.* »

La redéfinition des missions et du cadre structurel du LNS constitue la conséquence logique du renouveau de l'infrastructure du LNS. S'y ajoute que pour être à la hauteur des progrès scientifiques et pour disposer d'une plus grande réactivité, le LNS a besoin de recruter des personnes hautement qualifiées et de disposer d'une plus grande flexibilité du travail. Or, le cadre de fonctionnement actuel ne lui permet pas de recruter des spécialistes de haut niveau dans des domaines spécifiques et d'adapter les formes de travail à ses besoins. Force est de constater que les spécialistes de haut niveau préfèrent le secteur privé par rapport au secteur public au motif que les salaires y sont plus attrayants et adaptés à leur niveau de qualification.

Etant donné que le cadre actuel du statut de la Fonction Publique ne permet pas de trouver une solution permettant au LNS de relever les défis actuels et futurs du secteur, le Conseil de Gouvernement a marqué son accord au présent projet de loi qui transforme le LNS en un établissement public disposant d'une autonomie administrative et financière. Il sera géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé, bien qu'il bénéficie d'une contribution financière annuelle provenant du budget de l'Etat. L'engagement de personnes hautement qualifiées non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne et ne maîtrisant pas l'ensemble des trois langues administratives sera ainsi facilité.

Le LNS maintiendra une activité de base, notamment dans le cadre de programmes de santé publique, lui permettant de garder une routine dans l'exécution d'analyses courantes. Ses compétences seront renforcées dans d'autres domaines, à savoir le domaine de l'épidémiologie, de la médecine légale et de la médecine génétique humaine. Le LNS pourra désormais plus facilement s'associer avec des partenaires nationaux et internationaux afin de développer ses missions voire des missions complémentaires. Au niveau national, la mise en place d'un partenariat avec le secteur hospitalier en ce qui concerne les activités du LNS s'adressant directement à ce secteur sera également facilitée.

Il convient encore de noter que des initiatives sont en cours pour faire évoluer le registre morphologique des tumeurs (RMT) au LNS vers un registre national des cancers, dont la gestion sera assurée par le LNS. Le RMT fournit des informations très importantes sur l'incidence des différents types de cancer et leur évolution au Luxembourg, mais il ne permet pas de calculer le taux de survie et d'évaluer ainsi l'efficacité de la prise en charge

diagnostique et thérapeutique des patients atteints d'un cancer au Luxembourg, faute d'existence de renseignements cliniques complémentaires et de données fiables sur les causes de décès.

L'établissement public sera administré par un conseil d'administration assurant une représentation adéquate aux ministères de la Santé, de la Justice, de la Recherche et de l'Economie, au secteur hospitalier, au personnel, ainsi qu'aux experts des secteurs concernés par les activités du LNS. Le conseil d'administration sera assisté par un conseil scientifique.

L'orateur donne encore à considérer que la transformation du LNS en un établissement public n'aura pas forcément pour corollaire une baisse des dépenses étatiques. Il se peut même que les dépenses de l'Etat augmentent, notamment pour les missions étatiques de contrôle du LNS effectuées désormais par des spécialistes hautement qualifiés.

*

L'expert gouvernemental présente brièvement le projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé au document diffusé par courrier électronique. Ci-après en résumé succinct, les éléments essentiels à retenir.

L'établissement public est soumis aux formes et méthodes de gestion du droit privé. Ce choix correspond à l'instruction du Gouvernement en Conseil du 11 juin 2004 relatif à la création d'établissements publics, pour ce qui est des établissements y caractérisés d' « établissements publics à caractère culturel, social et scientifique ».

L'établissement public sera administré par un conseil d'administration, composé de onze membres et assisté par un conseil scientifique, composé de cinq membres, choisis parmi des experts nationaux et étrangers relevant du domaine d'activité du LNS dont au moins un membre doit avoir des compétences particulières dans le domaine médico-légal. Il a surtout une fonction consultative.

La direction de l'établissement public est confiée à un directeur nommé par le conseil d'administration. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer avec les chefs de département la gestion courante de l'établissement public.

L'établissement public est organisé en départements et services. Il comportera un service d'assurance qualité, des départements scientifiques et un département administratif et financier assurant les services généraux communs aux différents départements.

Les comptes de l'établissement public seront tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'établissement public sera soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés. Un réviseur d'entreprise contrôlera les comptes de l'établissement public, de même que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

En ce qui concerne le personnel actuellement en service auprès du LNS, ce dernier peut opter pour le nouveau régime ou pour la conservation de son statut actuel. Le personnel nouvellement engagé sera lié à l'établissement public par un contrat de travail de droit privé.

*

A la suite des exposés ministériel et gouvernemental, la commission procède à un échange de vues. Des différentes interventions et des explications complémentaires de M. le Ministre de la Santé, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit:

- le projet de loi, précédé d'une consultation intensive de la CGFP et du personnel du LNS, a été élaboré en accord avec le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. La CGFP s'est prononcée contre la transformation du LNS en un établissement public, tandis que la réaction du personnel du LNS a été plus nuancée, étant donné qu'il est conscient du fait que le cadre légal actuel du LNS ne lui permet pas de relever les défis actuels et futurs du secteur. Les propositions de modification du personnel du LNS ont été retenues, dans la mesure du possible, dans le présent texte qui respecte les dispositions du programme gouvernemental 2009-2014 et les règles actuellement applicables aux établissements publics;
- il est évident que la transformation du LNS en un établissement public ne constitue pas la panacée, mais le LNS, en tant qu'établissement public, disposera de nouveaux moyens de réaction pour faire face aux défis actuels et futurs du secteur ;
- les missions d'un établissement public doivent être déterminées avec précision, bien que le législateur puisse lui conférer des missions plus larges ou plus restreintes. Ainsi, une révision de l'article ayant trait aux missions du LNS s'impose puisqu'elles sont formulées de manière trop générale;

Les missions du LNS sont formulées de manière générale afin de lui permettre de pouvoir réagir plus facilement aux nouvelles demandes. Ses missions peuvent être précisées par des conventions pluriannuelles conclues avec l'Etat sans que ces conventions puissent toutefois restreindre ou élargir les missions du LNS. Les programmes de médecine préventive peuvent également être réglés par une convention. Le LNS a d'ores et déjà conclu une convention avec le Ministère de la Justice et le LNS dans le domaine de la médecine légale.

- bien que les laboratoires privés ne tombent pas sous le champ d'application d'une convention collective, il se peut que le futur conseil d'administration se rallie à la convention collective du secteur hospitalier ;
- il est déploré que le LNS continue à effectuer des analyses courantes et à concurrencer ainsi avec les autres laboratoires privés. Les activités du LNS devraient surtout se focaliser sur les domaines d'activités dans lesquels les autres laboratoires privés sont moins performants ;
- est posée la question de savoir si le projet de loi n'aurait pas dû aller plus loin en créant carrément une société de droit privé ;
- les changements envisagés en matière du registre des tumeurs sont accueillis favorablement ;
- les membres du conseil d'administration seront nommés par le Gouvernement, mais un droit de proposition sera accordé à d'autres personnes ;
- des liens entre les différents acteurs du terrain seront établis afin d'éviter les doubles emplois. Une coopération entre le LNS et l'IBBL est en train d'être mise en place. En outre, les résultats des contrats de performance conclus entre le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Fonds National de la Recherche (FNR) veillant à une répartition des missions entre les différents acteurs sont également très concluants ;

- il faut veiller à une meilleure concentration des compétences, notamment dans le domaine de la cancérologie. Une possibilité serait la mise en place de la télépathologie, laquelle est très performante à l'étranger ;
- des discussions avec les établissements hospitaliers visant à revoir l'organisation des « Tumeurs Conférences » sont en cours. Il est prévu de centraliser ces conférences et de garantir la présence systématique d'un pathologue à ces conférences ;
- le LNS occupe actuellement environ 200 personnes.

*

Les membres de la commission décident de reporter la désignation du rapporteur à une réunion ultérieure et d'entamer l'examen approfondi du projet de loi seulement à partir du moment où elle disposera de l'avis du Conseil d'Etat.

*

Il n'y a pas de réunion prévue pour jeudi, le 16 juin 2011. La prochaine réunion est fixée au jeudi, 7 juillet 2011.

Luxembourg, le 20 juin 2011

La Secrétaire,
Tania Braas

La Vice-Présidente,
Martine Mergen